

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 22/10/2012

Réception par le Prefet : 22/10/2012

Publication : 25/10/2012



Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation  
Ludovic LIONS  
Chef du Service Administratif de  
l'Assemblée

N° CP-2012-10-2-10

Séance du jeudi 18 octobre 2012

# Conseil Général Haut-Rhin

## Extrait des délibérations de la Commission Permanente

### **ORGANISMES DE TOURISME A VOCATION GENERALE CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DU CLUB VOSGIEN DU HAUT RHIN**

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n°CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2011-5-2-4 du 8 décembre 2011 relative aux interventions du Département en faveur du tourisme,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve la convention triennale de partenariat 2012-2014 avec l'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin, jointe en annexe,
- Autorise le Président du Conseil Général à la signer.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté  
voix contre  
abstentions

**CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT**

**Entre le Département du Haut-Rhin  
et l'Association Départementale du Club Vosgien  
du Haut-Rhin**

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 18 octobre 2012,

**Entre,**

**Le Département du Haut-Rhin** (dossier suivi par le Service du Développement Economique, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme), sis 100, avenue d'Alsace - B.P.20351 - 68006 COLMAR Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 18 octobre 2012,

ci-après désigné « Le Département »

d'une part,

**Et**

**L'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin**, représentée par Monsieur Jean KLINKERT, Président,

ci-après désignée « l'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin »

d'autre part,

**Il est exposé et convenu ce qui suit :**

***PREAMBULE***

L'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin a pour mission d'assurer une aide matérielle, financière et morale aux 29 associations locales du Club Vosgien du Haut-Rhin qui représentent au total plus de 10 000 membres.

Ces associations ont pour mission la création et l'entretien des sentiers, des équipements d'accueil et de signalisation, l'organisation d'excursions pédestres et de randonnées à ski, la publication de cartes et guides et de manière générale toute action de promotion de l'itinérance dans le département haut-rhinois.

Le Département du Haut-Rhin est directement intéressé par une valorisation touristique de l'itinérance pédestre et hivernale sur le territoire haut-rhinois, ce qui justifie un partenariat avec l'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin.

Les conditions de ce partenariat font l'objet de la présente convention.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir le partenariat entre le Département et l'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin sur les différentes missions assurées par cette dernière et qui sont détaillées dans l'article 2.

Il est rappelé que le partenariat relatif à la numérisation des sentiers fait l'objet d'une convention spécifique entre le Département et la Fédération Régionale du Club Vosgien sise à STRASBOURG. Tous les aspects techniques, juridiques et matériels de ce partenariat sont ainsi traités dans le cadre de cette dernière convention.

Seul le volet financier de ce partenariat est inclus dans le cadre de la présente convention.

## **ARTICLE 2 : MISSIONS DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DU CLUB VOSGIEN DU HAUT-RHIN**

La vocation de l'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin est d'apporter un soutien et une aide matérielle et financière aux 29 associations locales du Club Vosgien du Haut-Rhin, représentant plus de 10 000 membres.

L'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin verse notamment de manière annuelle une contribution financière à chaque association locale haut-rhinoise du Club Vosgien, destinée à couvrir une part des dépenses engagées dans le cadre de leurs missions (cf. article 3).

Par ailleurs, l'Association :

- participe, d'une manière générale, à la promotion du tourisme dans le Massif des Vosges,
- coordonne la mise en place et la numérisation des sentiers pédestres du Club Vosgien sur le site INFOGEO 68 du Département,
- prend en charge, chaque année, la revue trimestrielle « Les Vosges », éditée par la Fédération du Club Vosgien, transmise à tous les collègues haut-rhinois.

## **ARTICLE 3 : MISSIONS DES ASSOCIATIONS LOCALES DU CLUB VOSGIEN DU HAUT-RHIN**

Les missions assurées par les associations locales du Club Vosgien du Haut-Rhin sont les suivantes :

- création et entretien des 5 200 km de sentiers balisés du Club Vosgien au moyen de signes et plaques de couleur ;
- pose de tableaux d'orientation ;
- fabrication et mise en place de portiques et bancs ;
- publication de cartes et guides ;
- organisation d'excursions pédestres et randonnées à ski ;
- participation à la mise à jour des sentiers sur les cartes de l'Institut Géographique National ;
- organisation, avec des établissements scolaires, de sorties éducatives de jeunes, afin de favoriser un éveil à la nature et à son environnement et de développer des liens inter générations ;
- d'une manière générale, promotion du tourisme dans le Massif des Vosges ;

- participation à la mise en place et à la mise à jour de la numérisation des sentiers pédestres du Club Vosgien sur le site INFOGEO 68 du Département (sur ce dernier point il est précisé comme exposé à l'article 1 qu'il fait l'objet d'une convention spécifique pour ses aspects techniques, juridiques et matériels). Les droits entre les différentes parties sont régis par l'accord de coopération entre la Fédération du Club Vosgien, l'Association départementale du Club Vosgien et le Département du Haut-Rhin.

#### **ARTICLE 4 : SOUTIEN DU DEPARTEMENT**

Le Département apporte un soutien annuel à l'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin pour sa mission de soutien et d'aide matérielle et financière aux associations locales, ainsi que pour ses propres missions.

#### **ARTICLE 5 : CONVENTION ANNUELLE D'EXECUTION**

La présente convention triennale se décline chaque année en convention annuelle d'exécution. Cette convention annuelle sera élaborée par le Département en concertation avec l'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin sur la base du budget annuel prévisionnel de l'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin, qui détaillera notamment le montant prévisionnel qui sera versé à chaque association locale.

#### **ARTICLE 6 : VERSEMENT**

Le versement de l'aide départementale sera effectué conformément aux dispositions prévues dans le cadre de la convention annuelle d'exécution.

#### **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

L'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin s'engage à mettre en valeur son partenariat avec le Conseil Général du Haut-Rhin en communiquant sur les engagements financiers et les réalisations résultant de cette collaboration, notamment :

- au travers de ses propres supports de communication ;
- dans ses relations avec la presse ;
- par l'apposition du logo départemental sur les infrastructures d'accueil, d'information et de signalisation créées ou entretenues avec les fonds départementaux ;
- etc.

Les services du Département, en partenariat avec l'Association Départementale du Tourisme, seront associés aux projets de communication élaborés par l'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin et en rapport avec l'objet de la présente convention.

#### **ARTICLE 8 : DELAI DE PRESENTATION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION**

L'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin présentera sa demande de subvention globale avant le 30 septembre de l'année précédent l'exercice considéré.

Le détail du montant prévisionnel qui sera versé à chaque association locale sera fourni par l'association en temps utile et impérativement quinze jours avant l'examen de la demande par le Comité de suivi.

## **ARTICLE 9 : COMITE DE SUIVI**

Pour assurer un meilleur suivi du partenariat faisant l'objet de la présente convention, un comité de suivi se réunira une fois par an, après envoi de la demande de subvention annuelle par l'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin et dans la perspective de la présentation de la convention annuelle de financement à la Commission de l'Economie, du Tourisme, de l'Université et de la Recherche puis à la Commission Permanente du Conseil Général.

Ce Comité de Suivi aura les missions suivantes :

- faire un bilan des actions menées durant l'année N-1, ainsi que des montants qui ont été versés aux associations locales ;
- analyser les actions prévues durant l'année N et les prévisions d'octroi de soutien financier aux associations locales ;
- faire des propositions afin de faire évoluer, le cas échéant, les termes de la présente convention.

L'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin s'engage dans ce cadre à fournir tout document qui serait nécessaire pour mener à bien ces missions.

Les membres de ce comité sont les suivants :

- les représentants des services du Département du Haut-Rhin ;
- les représentants de l'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin ;
- un représentant de l'Association Départementale du Tourisme du Haut-Rhin.

## **ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION**

La durée de la présente convention est fixée à 3 ans à compter de son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

## **ARTICLE 11 : MODIFICATION DES CLAUSES ET MODALITES D'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION**

Pendant la durée d'exécution de la présente convention les parties pourront convenir, à l'amiable, d'une modification de ses termes, qui serait rendue nécessaire. Un avenant à la présente convention sera alors passé.

## **ARTICLE 12 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas d'impossibilité pour l'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin d'achever la mission.

Dans ces cas, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

**ARTICLE 13 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le

Le Président de l'Association Départementale  
du Club Vosgien du Haut-Rhin

Pour le Département du Haut-Rhin,  
LE PRESIDENT